

COUR D'APPEL DE FADA N'GOURMA

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
KOUPELA

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU 31 JANVIER 2017

JGT N°006/2017

du 31/01/2017

RP N°013/2017

MP

C/

K. I

INFRACTION

Violence psychologique et morale à l'égard des femmes;

DECISION

Voir dispositif

COMPOSITION

Pdt : SOUGA Gnagréba
Dramane

MP : OUATTARA Jean
Eudes

Greffier : BIRBA Sambo

Le Tribunal de Grande Instance de Koupèla (Burkina Faso), statuant en matière correctionnelle et en premier ressort, en son audience publique ordinaire du trente un janvier deux mil dix-sept, tenue au palais de justice de ladite ville à partir de huit (08) heures, à laquelle siégeaient :

Monsieur **SOUGA Gnagréba Dramane**, Juge au siège audit Tribunal, faisant office de président,

PRESIDENT ;

En présence de Monsieur **OUATTARA Jean Eudes**, Substitut du Procureur du Faso représentant le Ministère Public,

MINISTERE PUBLIC ;

Avec l'assistance de Maître **BIRBA Sambo**, Greffier tenant la plume à l'audience ;

GREFFIER ;

A été rendu le jugement ci-après :

Entre :

- Monsieur le **Procureur du Faso**, poursuivant par voie de flagrant délit ;

- T.Z ; victime comparante ;

D'UNE PART ;

Et le nommé **K.I**,

Prévenu : « Vous êtes prévenu d'avoir à ..., le 2017, en tout cas depuis moins de trois (03) ans, par des gestes et paroles signifié une volonté manifeste de causer des dommages matériels, de blesser ou de tuer la femme ou la fille à l'égard de T. Z ;

Faits prévus et réprimés par l'article 13 alinéa 2 de la loi n°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et

réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ;

D'AUTRE PART ;

Interpellé à l'audience, conformément aux énonciations de l'article 393 du Code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement ;

A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur du Faso a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par-devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Et le prévenu a été interrogé ;

La victime a été entendue en ses explications ;

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Le prévenu a été entendu en ses moyens de défense et a eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement de l'audience ;

Puis à l'issue des débats, le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le prévenu en ses réponses ;

Oùï la victime en ses explications ;

Oùï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Oùï le prévenu en ses moyens de défense ;

I- FAITS ET PROCEDURE

Le 2017, une équipe du groupe d'autodéfense « Koglwéogo » conduisait le nommé K. I à la brigade territoriale de P. pour violences à l'égard de T.Z .

Interrogé par l'unité susvisée, le prévenu nie les faits qui lui sont reprochés. En effet, il explique qu'il reconnaît avoir maintes reprises agressé T. Z et pour cela il a déjà été interpellé par la gendarmerie de P., mais qu'à la date du 2017, il n'y a eu de bagarre entre lui et T.Z. Il soutient que ce jour-là, il s'est rendu chez son débiteur en vue de réclamer sa créance. Mais avant de quitter la maison, craignant sa propre sécurité et eu égard aux sentiments hostiles que l'entourage de

T. Z nourrit à son égard, il a pris soin de détenir par devers lui deux machettes. Il s'est ensuite rendu chez son débiteur et de retour, il a été intercepté par G. S, le fils de T. Z, qui disait être venu pour lui régler les comptes par rapport au différend qui l'oppose à sa mère. Qu'une lutte s'est engagé entre eux et son adversaire a crié au voleur pour alerter les voisins. Que c'est ainsi qu'il a été conduit à la brigade avant d'être déféré devant le Procureur du Faso.

Devant ce magistrat, il maintenait toujours ses déclarations faites en enquête préliminaire. Traduit en barre d'audience pour répondre de ses actes, le prévenu niait les faits à lui reprochés.

Appelé à la barre comme témoin, G. S déclare que ce jour-là, il était au marché et qu'il a été joint téléphoniquement par le nommé D. S qui l'informait de ce que le prévenu est venu à la maison pour agresser sa mère. Il a alors replié à la maison pour en savoir ce qui n'allait pas, mais qu'à son arrivée il n'a pas trouvé le nommé K. I sur place. C'est ainsi qu'il a fait un tour chez le voisin en vue de l'en aviser. Et quand il s'entretenait avec ce dernier, il a aperçu le prévenu qui passait. Il l'a alors intercepté pour lui demander la raison de l'agression de sa mère et cela s'est dégénéré en bagarre au cours de laquelle le prévenu a exhibé les machettes qu'il portait avec lui.

II- DISCUSSION

A- Sur l'action publique

1- De la constitution de l'infraction

Attendu que K. I a été traduit devant le Tribunal de Grande Instance de Koupèla pour répondre de faits de violences à l'égard de T.Z ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu que K.I est prévenu d'avoir à P..., le2017, en tout cas depuis moins de trois (03) ans, par des gestes et paroles signifié une volonté manifeste de causer des dommages matériels, de blesser ou de tuer la femme ou la fille à l'égard de T.Z ;

Faits prévus et réprimés par l'article 13 alinéa 2 de la loi n°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ;

Attendu que le délit de violence psychologique et morale au sens de l'article 13 alinéa 2 de la loi susvisée, suppose d'abord

l'accomplissement d'un acte de violence, ensuite ladite violence doit être exercée sur la femme ou la fille et enfin une intention coupable ;

Attendu en l'espèce qu'il résulte constamment des pièces du dossier et des débats à l'audience, que les actes de violence tels que reprochés au prévenu ont été exercés par ce dernier à l'encontre du fils de T.Z ; Que la cause desdits actes est le fait que le fils de T. Z cherchait à régler les comptes avec le prévenu au sujet du conflit qui oppose ce dernier à la mère de G. S ; Que le prévenu déclare avoir ni agressé ni mis pied ce jour devant la cour de la victime contrairement aux dires de cette dernière ; Que cette dernière déclaration est confirmée par le fils de la victime qui soutient qu'il l'a aperçu de loin et l'a intercepté pour lui demander des explications relatives à la prétendue agression de sa mère et une lutte s'est engagée entre eux ;

Qu'il sied dès lors de constater que les violences, mêmes si elles sont établies, ont été exercées non pas à l'égard de la femme, T. Z, mais plutôt à l'encontre de son fils ; De ce point de vue, l'une des conditions légales, en l'espèce la victime doit être nécessairement une femme ou une fille, n'est pas remplie et que par conséquent l'infraction de violence à l'égard de la femme ou la fille n'est pas caractérisée ; Que par ailleurs il ne ressort nullement de l'instruction faite à la barre de l'audience que le prévenu a exercé des actes de violence à l'égard de T Z ; Que la preuve de la violence n'ayant pas été rapportée, il convient de relaxer le prévenu au bénéfice du doute ;

C- Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 473 du code de procédure pénale, le prévenu à l'encontre duquel existe un jugement de condamnation, doit être condamné aux dépens ;

Qu'en l'espèce K.I n'ayant été condamné pour les faits qui lui étaient reprochés, il y a lieu de le mettre les dépens à la charge du trésor public ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort :

-Déclare K. I coupable non coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- Relaxe par conséquent le prévenu au bénéfice du doute ;
- Met les dépens à la charge du trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Grande Instance de Koupèla les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier